

### Le procès-verbal du CE

Exhaustifs ou synthétiques, les procès-verbaux des réunions du comité d'entreprise constituent des documents cruciaux.

#### Quel contenu?

L'article R. 2325-3 du code du travail indique que les délibérations des comités d'entreprise doivent être consignées dans un procès-verbal établi par le secrétaire et être communiquées au chef d'entreprise et aux membres du comité. Le Code du travail précise également qu'après son adoption, le procès-verbal peut être affiché ou diffusé dans l'entreprise par le secrétaire du comité.

Cependant, le Code du travail prévoit très peu de choses sur le Procès Verbal. Il se contente de dire :

- à qui incombe la rédaction du procès-verbal : elle incombe au secrétaire du comité d'entreprise ;
- qu'un PV doit être établi après chaque réunion de CE, qu'il s'agisse de réunions ordinaires ou de réunions extraordinaires organisées à l'initiative de l'employeur ou de la majorité des élus;
- que, dans ce PV, devront être consignées les délibérations du comité d'entreprise;

 que pour pouvoir être affiché ou diffusé dans l'entreprise, le PV doit être au préalable approuvé par le CE.

Le Code du travail est en revanche muet sur la forme que doit revêtir ce procès-verbal.

Il n'impose rien quant aux modalités d'adoption, se contentant de se référer au règlement intérieur du CE.

Ainsi, il laisse le CE libre de définir si le PV doit être approuvé à main levée ou à bulletin secret et les règles de majorité à retenir.

### Qui rédige le PV?

Selon la loi, c'est le secrétaire du CE et lui seul qui a pour mission de rédiger le PV du CE. Dans la pratique, ce n'est pas toujours le cas.

Le comité d'entreprise peut décider de déléguer cette tâche à un autre élu, à un salarié embauché par le CE ou à un prestataire de service extérieur, sous réserve de l'accord de la majorité des élus. Le contrôle étant, bien entendu, réservé au secrétaire.

Le CE peut donc décider de décharger le secrétaire de la rédaction des PV et confier cette tâche à un organisme extérieur spécialisé.

Cette décision est soumise à l'accord de la majorité des élus du CE. Là encore, seuls les élus titulaires prennent part au vote. Les suppléants ne votent que s'ils remplacent un titulaire absent.

Le président ne peut pas prendre part au vote, car il s'agit d'un vote sur l'utilisation par le CE de son budget de fonctionnement.

L'employeur n'a ni son mot à dire sur le recours à une société prestataire, ni sur le choix de cet organisme, ni sur le coût de cette prestation, ni sur la teneur du contrat passé.

Les frais correspondants doivent alors être imputés sur le budget de fonctionne-

ActuCE Bulletin trimestriel Édité par : QuiétiCE Sarl Résidence Gallieni 53 rue Bonnabaud 63000 Clermont-Ferrand Directeur de la publication : Carole CAVAGNA Publication distribuée gratuitement aux abonnés

QuiétiCE

ment du comité.

Il faut savoir que la direction ne peut s'opposer ni à l'enregistrement des débats dès lors que la décision d'enregistrement est prise à la majorité des membres présents, ni à la présence d'un rédacteur, dès lors qu'il a une tâche purement matérielle et qu'il ne participe pas aux débats (Cassation criminelle, 30 octobre 1990, n° 87-83.665).

#### **Comment enregistrer** les débats?

Pour pouvoir enregistrer les débats, le secrétaire du CE doit inscrire la question de l'enregistrement à l'ordre du jour de la réunion. Un vote doit être organisé, vote auquel l'employeur peut participer.

Mais l'accord du président du CE n'est pas nécessaire. Si une majorité se dégage en faveur de l'enregistrement des débats, ils seront enregistrés même si ce n'était pas le souhait de l'employeur, qui devra se soumettre à la loi de la majorité.

L'accord de l'employeur n'est pas non plus nécessaire lorsque le CE souhaite faire venir une personne étrangère au comité qui sera chargée de prendre des notes et d'aider le secrétaire à rédiger le procès-verbal de réunion (Cassation sociale, 7 janvier 1998, n° 85-16.849).

### Une preuve de droit?

Le procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise

est un document officiel qui devant les juridictions civiles, fait foi des discussions jusqu'à preuve du contraire, d'où l'importance d'une bonne qualité de retranscription des débats.

Ainsi, les engagements souscrits par l'employeur au cours de la réunion de CE ont valeur d'engagement unilatéral; le procès-verbal pouvant permettre de prouver l'existence d'un tel engagement.

En conséquence, le procèsverbal est déterminant car il constitue une preuve de droit, dont on peut se prévaloir auprès d'un tribunal.

Il est la seule trace écrite de tout ce qui s'est dit ou passé en réunion.

Prochain stage QuiétiCE:

## Formation Économique CE

Du 21 au 25 octobre 2013 à Clermont-Ferrand

Rappel: Les membres titulaires du comité d'entreprise élus pour la première fois, bénéficient d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel par l'employeur. Le financement de la formation économique est pris en charge par le comité d'entreprise.

# Les bons d'achat 2013

Les bons d'achat et cadeaux alloués aux salariés par le comité d'entreprise sont exonérés des cotisations et contributions de Sécurité sociale, lorsque leur montant global ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 154 € pour 2013 (contre 152 € en 2012 et 147 € en 2011). Ou **154 € par évènement** : mariage, pacs, naissance, départ à la retraite, fête des pères et mères, fête de la Ste Catherine et St Nicolas pour les salariés concernés, Noël des salariés et des enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile, rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants jusqu'à 19 ans révolus dans l'année civile.

